

Belfort, le 29 septembre 2017

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Territoire de Belfort

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
1<sup>er</sup> degré public

Mesdames et Messieurs les personnels  
contractuels

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés des circonscriptions  
de Belfort I, II, III, IV et ASH

académie  
Besançon

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Territoire-de-Belfort

### Division des ressources humaines

Affaire suivie par  
Frédérique Petithory

Téléphone  
03 84 46 66 10  
Télécopie  
03 84 28 36 14  
Courriel  
ce.drh.dsden90

@ac-besancon.fr  
Adresse  
4, place de la  
Révolution Française  
CS 60129  
90003 Belfort cedex

**Objet :** Cumul d'activités

**Réf. :** Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique  
Loi N° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires  
Décret N° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;  
Circulaire N° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il peut être dérogé à cette interdiction en trois circonstances :

- le fonctionnaire ou l'agent contractuel occupe un emploi permanent pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail
- le fonctionnaire ou l'agent contractuel, quelle que soit sa quotité de travail, crée ou reprend une entreprise
- le fonctionnaire ou l'agent contractuel, souhaite exercer une activité accessoire en continuité avec ses fonctions (exemples : études surveillées, colonies de vacances pour les enseignants).

Dans ce cas, la demande de dérogation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Le non-respect par un agent de la réglementation relative aux cumuls d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues. Par ailleurs, cela peut aboutir à l'exclusion de la couverture prévue en matière d'accident de travail ou de trajet.

Si vous entendez exercer une activité secondaire, il vous appartient, de m'adresser **obligatoirement une demande d'autorisation de cumul** (cf. pièce jointe ou téléchargement sur le site de la DSDEN). Celle-ci ne peut être formulée que pour une durée limitée (au maximum pour la durée de l'année scolaire) et doit me parvenir **avant le début de l'activité**, quel que soit l'organisme employeur secondaire.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information

Pour le Recteur et par délégation,  
le directeur académique des services de l'éducation nationale,

Eugène KRANTZ



